

NOTE POUR LES MEDECINS CONVENTIONNES SECTEUR 1

Les *médecins conventionnés en secteur 1* peuvent bénéficier des déductions forfaitaires suivantes :

- **2% du chiffre total des recettes** (ligne 1 de la déclaration 2035), correspondant aux frais de représentation, réception, prospection, de cadeaux professionnels, travaux de recherche, blanchissage et de petits déplacements (taxis et transports en commun dans l'agglomération, parking)

En cas d'option pour cette déduction forfaitaire, aucune dépense répertoriée ci-dessus ne devra être portée dans les rubriques correspondantes de la déclaration 2035, mais devra être portée en « prélèvement personnel »

- **3% du chiffre des recettes conventionnelles** (en excluant les dépassements d'honoraires et autres recettes : honoraires conventionnés du SNIR).

Cette déduction forfaitaire est désormais possible pour les adhérents de l'AGAMY, depuis la suppression de l'avantage fiscal de non-majoration du bénéfice imposable.

Exemple calcul ABATTEMENT 2 % 3 % GROUPE III			
Médecins secteur 1 installés			
HONORAIRES LIGNE 1	38925	2%	778,5
HONORAIRES CONVENTIONNES hors dépassement*	38925	3%	1167,75
<i>les honoraires exonérés en PDS n'entrent pas dans le calcul des 3% * à voir sur le SNIR / avant déduction honoraires rétrocedés</i>			
GROUPE III (voir tableau ci-joint)	3050		3050
total ligne 43			4996,25

En cas de salaires perçus > aux honoraires portés ligne 1, proratiser le Groupe III
Exemple avec Groupe III = 3050 €

salaires	50000	
honoraires	30000	
Total	80000	
honoraires/salaires + honoraires		37,5 %
3 050 €		1 144 € Groupe III

proratiser également le Groupe III si inférieur à 12 mois d'activité